



Chantier-métier Conseillers pédagogiques du 1^{er} degré

Compte rendu réunion du 3 décembre 2013

La deuxième réunion du chantier-métier *Conseillers pédagogiques du 1^{er} degré* s'est tenue le 3 décembre. Suite aux échanges de la première réunion (<http://www.se-uns.org/spip.php?article6309>), le ministère a présenté une nouvelle version des fiches qui devront être traduites ensuite en décret.

Deux éléments majeurs ressortent de ces nouvelles fiches : la précision de la définition du temps de travail et de la revalorisation.

- **Pour le temps de travail**, le ministère propose de l'encadrer par une référence à l'année scolaire (36 semaines) augmentée d'un service de vacances de 3 semaines. Le SE-Unsa s'est opposé à ce que ce service de vacances aille au-delà de deux semaines en rappelant le temps important de recherche, formation et préparation dont avaient besoin les conseillers pédagogiques. Les petites vacances ne peuvent être préemptées.
- **Concernant la revalorisation**, le ministère prévoit une revalorisation de 1000 € bruts annuels selon deux scénarii qui seront arbitrés par le ministère de la Fonction publique : maintien de 27 points de NBI et ajout d'une indemnité de 1000 € OU suppression de la NBI et remplacement par une indemnité de 2500 €. Le SE-Unsa a rappelé la volonté des conseillers pédagogiques d'obtenir une revalorisation indiciaire (BI) prise en compte directement dans le calcul de la pension. En aucun cas, il ne serait acceptable de perdre l'intérêt de la NBI qui suit l'évolution du point d'indice.

Suite à cette deuxième réunion, le ministre rendra ses arbitrages mi-décembre et engagera le travail de traduction réglementaire.

Voici le compte-rendu détaillé

Les missions des conseillers pédagogiques	
<p>Le conseiller pédagogique a des missions pédagogiques au niveau d'une circonscription (ou d'un département sur un champ particulier). Ces missions comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un travail d'animation pédagogique ; - l'accompagnement des équipes dans la mise en place des nouveaux dispositifs (« plus de maîtres que de classes », scolarisation des enfants de moins de trois ans,...) ainsi que dans la mise en œuvre de projets et de partenariats ; - l'accompagnement à la prise de fonction des néo-titulaires et des personnels enseignants ayant des besoins particuliers ; - l'élaboration et la mise en œuvre du plan de formation continue au niveau de la circonscription 	<p>Le SE-Unsa a demandé l'explicitation de l'expression « <i>travail d'animation pédagogique</i> ». Cette expression est peu explicite et peut autant renvoyer à des pratiques de mutualisation qu'à des pratiques bien plus larges que la seule formation en circonscription.</p> <p style="padding-left: 20px;">➔ Le ministère ne semble pas vouloir reprendre cette formulation.</p> <p>Le SE-Unsa souhaite que les conseillers pédagogiques soient des membres à part entière des équipes pluri-professionnelles des Espé qui ne se limitent pas à la</p>

<p>voire du département (le conseiller pédagogique peut s'appuyer sur les compétences des PEMF) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - la participation à la formation initiale des fonctionnaires stagiaires notamment dans le cadre des ESPÉ. <p>Le conseiller pédagogique est un généraliste qui a une expertise reconnue sur le plan pédagogique mais il peut disposer d'une spécialité sur un champ d'intervention particulier (EPS, langues vivantes étrangères, langues et cultures régionales, éducation musicale, arts plastiques, théâtre, numérique, technologies et ressources éducatives, maternelle,...).</p>	<p>formation initiale des fonctionnaires stagiaires. Le SE-Unsa a proposé : « <i>l'intervention dans la formation des enseignants dans le cadre des ESPÉ</i> ».</p> <ul style="list-style-type: none"> → Le ministère souhaite reprendre une formulation qui inscrirait le conseiller pédagogique dans les équipes des Espé au-delà de la formation des stagiaires. <p>Le chantier métier « formateurs » a cité les conseillers pédagogiques sur deux aspects :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le développement de la e-formation - L'animation du réseau de tuteurs <ul style="list-style-type: none"> → Ces deux points seront repris dans les fiches conseillers pédagogiques.
Le positionnement	
<p>Le conseiller pédagogique fait partie de l'équipe de circonscription quand il est affecté auprès de l'IEN. Il peut aussi être affecté auprès du DASEN ; il a alors une mission de coordination au niveau du département sur un domaine particulier. Il n'y a donc plus d'appellation différenciée, conseiller pédagogique de circonscription ou conseiller pédagogique départemental, mais on parle désormais de conseiller pédagogique.</p>	<p>Le SE-Unsa souhaite que les textes à venir n'envisagent pas le fonctionnement des conseillers pédagogiques de façon cloisonnée, selon leur spécialité et leur positionnement. Il a proposé d'ajouter : « <i>L'ensemble des conseillers pédagogiques constitue le groupe départemental des conseillers pédagogiques</i> ».</p> <ul style="list-style-type: none"> → Le ministère ne veut pas reprendre cette formulation car, pour lui, il manquerait alors la désignation du responsable hiérarchique de ce groupe. Pour le SE-Unsa, cette réponse ne peut convenir.
Le temps de travail	
<p>En qualité d'expert pédagogique, le temps de travail de référence des conseillers pédagogiques correspond au temps de travail arrêté dans la Fonction publique. Ce temps de travail, qui fera l'objet d'un cadrage national ultérieur, sera réparti sur une période comprenant la totalité de l'année scolaire ainsi qu'un service de vacances d'une durée maximale de 3 semaines. Par ailleurs, il sera précisé que le nombre de jours travaillés par semaine ne pourra excéder cinq jours.</p>	<p>Le SE-Unsa s'est opposé à ce que ce service de vacances aille au-delà de deux semaines.</p> <p>Nous avons rappelé que les conseillers pédagogiques ont besoin d'un temps important de recherche, formation et préparation. Pour le SE-Unsa, les obligations de service ne doivent pas excéder 36 semaines annuelles + 2 semaines (une semaine avant la rentrée, une autre après la sortie des classes).</p> <ul style="list-style-type: none"> → A la suite des débats, le ministère déclare qu'il pourrait envisager un temps de travail inscrit sur 36 semaines + 2 et une formulation qui permette une récupération en cas d'intervention pendant les « petites vacances » notamment à l'ESPÉ, qui fonctionne avec le calendrier universitaire.
La certification et le recrutement	
<p>Compte tenu des compétences pédagogiques attendues, notamment dans le domaine de la formation, la certification des formateurs sera renouvelée (le CAFIPEMF, qui concerne les conseillers pédagogiques et les PEMF, sera revu).</p> <p>Les contenus et les exigences de la certification renouvelée devront être pensés de façon à inscrire cet</p>	<p>Pour le SE-Unsa, le futur texte doit faire apparaître les conditions de recrutement, mais aussi des perspectives d'évolutions de carrière pour tous, y compris les détenteurs de l'actuel Cafipemf. Nous avons proposé de remplacer le deuxième paragraphe par les deux paragraphes suivants :</p> <p>« <i>Les contenus et les exigences de la certification renouvelée devront être pensés de façon à donner lieu à</i></p>

<p>examen dans un parcours de validation des acquis de l'expérience (VAE).</p> <p>Le recrutement se fait dans le cadre d'un poste spécifique, après consultation des CAPD, l'objectif étant de choisir, pour un poste de conseiller pédagogique, le candidat correspondant le mieux aux exigences du poste.</p> <p>La prise de poste serait accompagnée d'une formation d'adaptation à l'emploi.</p>	<p><i>la délivrance d'ECTS.</i></p> <p><i>Les détenteurs du CAFIPEMF pourront valoriser leur certification dans un parcours de validation des acquis de l'expérience (VAE) (en vue de l'accès au master Ingénierie de la formation) ».</i></p> <p>→ Le ministère retient le principe de la valorisation des compétences des actuels détenteurs du Cafipempf. En revanche, il ne veut pas retenir d'emblée une formulation qui engage l'enseignement supérieur (ECTS).</p> <p>Le SE-Unsa reste opposé au recrutement sur poste spécifique qui veut dire un recrutement individualisé des candidatures pour chacun des postes.</p> <p>Le SE-Unsa souhaite que la prise de poste soit accompagnée d'une formation d'adaptation à l'emploi inscrite au Plan Départemental de Formation afin d'éviter que l'adaptation à l'emploi ne se résume à une semaine passée dans les nouvelles fonctions après les opérations de mouvement.</p>
<p>La rémunération et les perspectives de revalorisation des fonctions</p>	
<p>Dans le cadre du repositionnement et de la redéfinition des missions des conseillers pédagogiques et afin de mieux reconnaître leur rôle et leur investissement dans l'animation des circonscriptions, leur régime de rémunération accessoire sera revalorisé.</p> <p>Il est proposé de fixer leur rémunération annuelle accessoire -qui est actuellement de 1 500€ (27 points de NBI)- à 2 500€, soit une augmentation de 1 000€. L'indemnité de fonctions particulières dont bénéficient les conseillers pédagogiques départementaux pour l'éducation physique et sportive, actuellement à 2 429€, sera portée à 2 500€.</p> <p>Après demande de précision sur la nature de cette « <i>rémunération accessoire</i> », le ministère précise qu'il n'ya que deux hypothèses et que l'arbitrage sera fait par le ministère de la Fonction publique qui refuse toute création de BI ou NBI. Il n'y aurait donc que 2 possibilités : ajout d'une nouvelle indemnité de 1000€ à l'actuelle NBI ou disparition de la NBI et création d'une nouvelle indemnité de 2500€.</p>	<p>Le SE-Unsa a rappelé la volonté des conseillers pédagogiques d'obtenir une revalorisation indiciaire sous la forme d'une BI qui a un impact direct sur le calcul de la pension. Au vu des deux hypothèses envisagées par le ministère, il serait inacceptable de perdre l'intérêt de la NBI qui, au moins, suit l'évolution du point d'indice.</p>
<p>Perspectives de carrière</p>	
<p><u>Accès à la hors classe</u></p> <p>Les critères actuellement retenus pour l'établissement du tableau d'avancement favorisent prioritairement l'ancienneté des agents. Ces critères, fixés par la note de service n° 2006-078 du 11 mai 2006, sont :</p>	

- l'échelon détenu (2 points),
- la notation (coef. 1),
- l'exercice des fonctions dans une école ou un établissement relevant de l'éducation prioritaire (1 point),
- et, depuis 2008, la fonction de direction d'école (1 point).

La proposition est d'attribuer également aux conseillers pédagogiques un point au titre des critères pour l'établissement du tableau d'avancement.

Accès au grade à accès fonctionnel (GRAF)

Dans le cadre de la création d'un GRAF dans le corps des professeurs des écoles, il est proposé que les fonctions de conseiller pédagogique figurent parmi celles permettant l'accès à ce nouveau grade.

Les modalités d'accès à ce nouveau grade seront précisées dans le cadre d'un groupe de travail commun aux premier et second degrés.

Ce GRAF n'est pour l'instant pas explicité (modalités d'accès, ancienneté dans les fonctions y ouvrant droit, échelle de rémunération et modalités d'avancement). En l'absence de déclinaisons concrètes, il n'est pas possible d'évaluer s'il représente une réelle perspective de carrière.